

NOUVEAU REGLEMENT D'USAGE APPLICABLE AU QUAI DE SPYCKER SITUE SUR LE CANAL DE BOURBOURG A GRANDE SYNTHÉ

Le Directeur territorial de Voies Navigables de France,

- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 2014241-0003, signé le 24 Août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu la décision du 24 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de Voies Navigables de France au Directeur territorial de Voies navigables de France ;

et,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage du quai suite à la publication du nouveau règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais et aux travaux d'investissements réalisés modifiant le linéaire d'accostage des bateaux et la zone de manutention, dont il a fait l'objet,

DECIDE

ARTICLE 1 : champ d'application

Le présent règlement s'applique au quai de Spycker dont la zone concernée est constituée de :

- Une zone de manutention située entre le PK 12.520 et le PK 12.725, rive gauche du canal de Bourbourg, d'une longueur totale de 205 mètres linéaires soit 110 ml, composée de 5 ducs d'albe et 95 ml de quai.
- Un terre plein arrière d'une superficie de 3700 m2 offrant un poinçonnement de 4 tonnes/m2.
- Un plan d'eau de 4200 m2
- Une zone d'attente du PK 12.725 à 12.920, de la rive gauche du canal de Bourbourg sur un linéaire de 195 mètres

ARTICLE 2 : règles générales d'usage

Le port de Spycker se caractérise en 3 zones de manutentions définies ci-après :

ZONE AMONT est constituée de :

- une surface d'emprise sur le quai de 1 850 m2
- une zone de manutention sur 115 mètres linéaires
- un linéaire de 40 mètres de quai et 3 ducs d'albe

ZONE AVAL est constituée de :

- une surface d'emprise sur le quai de 1 850 m2
- une zone de manutention sur 90 mètres linéaires
- un linéaire de 55 mètres de quai et 2 ducs d'albe

ZONE DE QUAI est constituée de :

- une surface d'emprise sur le quai de 3 700 m2
- une zone de manutention sur 205 mètres linéaires
- un linéaire de 95 mètres de quai et 5 ducs d'albe

VNF pourra sous traire au régime du présent règlement, certaines emprises afin de les confier en occupation privative à un utilisateur permanent, pour réaliser un trafic fluvial annuel important, sous le régime de la Convention d'Occupation Temporaire. Toutefois, en cas de disponibilité momentanée des emprises sous COT, VNF pourra délivrer une AOT à la journée après concertation préalable avec le titulaire de la COT.

En cas de circonstances particulières, Voies navigables de France se réserve le droit d'affecter une autre zone que celle qui était mentionnée dans l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Le quai est exclusivement réservé aux bateaux naviguant conformément à l'ensemble des réglementations en vigueur, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation.

L'accès au quai de manutention, au quai de stationnement ainsi qu'au terre-plein est soumis à l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par Voies navigables de France. Les conducteurs de bateaux, de véhicules terrestres, d'engins et outils de manutention doivent se conformer aux réglementations en vigueur.

Quelles que soient les circonstances, le droit d'usage ne peut prévaloir sur la sécurité des biens et des personnes. Le respect des réglementations en vigueur concernant la sécurité des personnes, des bateaux, engins et outils de manutention prévaut sur le droit d'usage.

La capacité d'accueil du quai de manutention varie entre 1 à 4, le nombre d'unités fluviales en fonction de leur gabarit.

Le stockage, le stationnement de véhicules, d'engins et outils de manutention, en dehors des opérations de manutention sont interdits sauf autorisation spéciale de Voies Navigables de France.

Les réservations et autorisations sont gérées par Voies Navigables de France :

DT NPDC – SDVE
Cellule prospection Commerciale
16 route de Tournai
59119 WAZIERS
Tél. : 03 27 94 55 70
Adresse mail : pc.dt-npdc@vnf.fr

Les demandes doivent être transmises par le pétitionnaire par mail pendant les heures d'ouvertures des bureaux, à l'appui d'un formulaire de demande qui précise notamment :

- le jour et l'heure d'arrivée
- les caractéristiques du ou des bateaux
- la nature et la classification des matériaux ainsi que le tonnage
- la zone de manutention concernée, Zone Amont, Zone Aval, Zone de Quai
- la période d'occupation par jour calendaire, de date à date
- pour les opérations de stockage, la date des manutentions (chargement et déchargement), la durée de stockage par jour calendaire et la date de libération des lieux

Sauf dérogation de VNF, la durée totale des autorisations d'occupation, ne pourra excéder 7 jours consécutifs.

Les autorisations sont délivrées suivant l'ordre d'enregistrement des demandes et selon les disponibilités, la nature des marchandises manutentionnées et les contraintes logistiques.

Les demandes d'annulation doivent être formulées et confirmées par e-mail par le pétitionnaire pendant les heures d'ouverture des bureaux avant le jour de départ de la réservation.

A défaut, les autorisations seront soumises à redevance.

Pour les manutentions exceptionnelles, un avis à la batellerie délimitera le temps des opérations de chargement et de déchargement. L'utilisation d'éclairages mobiles, aux frais du chargeur, sera tolérée lors de ces seules manutentions.

ARTICLE 3 : règles de manutention

Les opérations de manutention sont autorisées 7 (sept) jours sur 7 (sept) et de 7 (sept) heures à 19 (dix-neuf) heures.

Les conducteurs de bateaux doivent se conformer aux prescriptions contenues dans le règlement particulier de police en vigueur au droit du quai.

Le bennage des camions directement dans le bateau est interdit sauf à utiliser des outils de manutention ou d'aménagements spécifiques autorisés par VNF.

Seuls sont autorisés sur le terre-plein les engins de manutention, camions et porte-engins ne dépassant pas une charge répartie de 4 tonnes au m². La vitesse de circulation terrestre est limitée à 10 km/h.

Une bande de 5 mètres doit être réservée le long du quai pour les engins de manutentions ainsi qu'une bande de 2,50m le long de la voirie pour des raisons de sécurité.

En cas d'opération de stockage, de chargement ou de déchargement simultanées, les utilisateurs devront coordonner leurs interventions mutuelles.

Les camions en attente de chargement ou de déchargement, ne doivent occasionner aucune gêne à la circulation publique.

Tous les types de matériaux sont autorisés à l'exception des matières dangereuses. L'envol des matériaux doit être neutralisé par mouillage sous la responsabilité du pétitionnaire.

Aussitôt après l'achèvement des opérations, le site doit être débarrassé de tous matériaux, matériels et autres résidus. Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer de leur évacuation. A défaut, le nettoyage sera assuré par Voies Navigables de France et facturé au contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

ARTICLE 4 : règles de stationnement

La zone d'attente située du PK 12.725 au PK 12.920 est réservée aux bateaux en attente d'une opération de manutention ou possédant une autorisation spéciale de stationnement délivrée par Voies Navigables de France.

Les conducteurs de bateaux doivent se conformer aux règles générales de stationnement en vigueur sur le réseau fluvial et plus particulièrement aux règles édictées dans le règlement particulier de police en vigueur au droit du quai.

ARTICLE 5 : dispositions complémentaires :

Le présent règlement impose à chaque intervenant :

- d'exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement
- d'enlever immédiatement et à ses frais tous les matériaux qui viendraient à tomber à l'eau
- de signaler immédiatement à VNF et réparer à ses frais tous dommages causés à la voie d'eau ainsi qu'à la partie terrestre du quai
- de respecter les consignes données par VNF qui a autorité pour stopper les opérations de stockage, de chargement ou de déchargement en cas de non respect des règles de manutention ou de sécurité. Les intervenants ne pourront prétendre à aucune indemnité de la part de Voies Navigables de France ou de l'Etat, en cas d'arrêt ordonné par VNF ou agent de police nationale ou judiciaire.

ARTICLE 6 :

Les autorisations visées à l'article 1 seront délivrées par Voies Navigables de France et donneront lieu à paiement des redevances d'usage dues en application du barème domanial de Voies Navigables de France. Toute nouvelle demande d'autorisation ne pourra être instruite qu'après paiement des sommes préalablement dues.

ARTICLE 7 :

La Direction territoriale Nord Pas-de-Calais de Voies Navigables de France est dégagée de toute responsabilité concernant les matériaux stockés par le chargeur sur le terre-plein du quai de Spycker ainsi que les risques éventuels et les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait des opérations de manutention ou de stockage non conformes au règlement d'usage et aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 :

Les contraventions et infractions aux dispositions du présent règlement seront réprimées comme infractions à la police de la conservation du domaine public fluvial.

ARTICLE 9 : publication du présent règlement

Le présent règlement, le plan de signalisation ainsi que le règlement particulier de police navigation sont consultables :

- sur le site internet de la Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies Navigables de France
- à l'annexe de l'UTI Flandres-Lys et à l'Agence de Développement de VNF situées à :
 - Terre plein du Jeu de Mail - Rue du 11 Novembre 1918 – 59375 Dunkerque Cedex
- au tableau d'affichage au droit du quai

ARTICLE 9 : publication du présent règlement

Le Directeur territorial de Voies Navigables de France est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur place et sur le site Internet de VNF. Le présent règlement peut être déféré au Tribunal administratif de Lille dans le délai de recours de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2016

Le Directeur territorial
de Voies Navigables de France

Benoît ROCHET

